

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Greffe
5, Rue Carnot RP 1113
78011 VERSAILLES CEDEX
Tél : 01.39.49.67.89

DECLARATION D'APPEL N°11/09008

N° RG : 11/07573

Greffe central civil

Reçue le 21 Octobre 2011 à 12 h 49

Enregistrée le 21 Octobre 2011 à 13 h 09

**Effectuée par la SCP SCP DEBRAY avoués près la
Cour d'Appel de VERSAILLES**

N° de dossier à l'étude : 11000756

A l'encontre d'un jugement rendu le 30 Septembre
2011 par le Tribunal de Grande Instance de
NANTERRE

SCP SCP DEBRAY

24 rue des réservoirs
78000 VERSAILLES

AU NOM DE :

Société ALTEN SIR

130/136 rue de Sully

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Pour qui domicile est élu en l'Etude de la **SCP SCP DEBRAY**, société titulaire d'un office d'avoué près la Cour d'Appel de VERSAILLES dont le siège est 24 rue des réservoirs 78000 VERSAILLES laquelle se constitue pour le/la/les sus-nommé/e/és/ées, et déclare par la présente interjeter appel de la ou des décision(s) désignée(s) ci-dessus :

A L'ENCONTRE DE :

Société FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D

263 rue de Paris - Case 421

93514 MONTREUIL CEDEX

Société COMITE D'ENTREPRISE ALTEN SIR

221 boulevard Jean Jaurès

92514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Objet de l'appel :

APPEL

RAPPEL DES TEXTES :

Le Greffier en chef de la Cour d'Appel vous avise de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée ci dessus et conformément à l'article 902 du code de procédure civile, vous avise de votre obligation de constituer avoué près la Cour d'Appel, étant précisé que faute de conclure conformément à l'article 909 du même code dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, vous vous exposez à ce que vos conclusions soient déclarées d'office irrecevables.

Le 21 Octobre 2011

Le Greffier en Chef

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

2ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE 30 SEPTEMBRE 2011

DEMANDERESSES

N° R.G. : 10/07345

2ème Chambre

minute n° :

Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes, de
Conseil et de Prévention CGT
263 rue de Paris
Case 421
93514 MONTREUIL CEDEX

Comité d'Entreprise ALTEN SIR
221 bis boulevard Jean Jaurès
92514 BOULOGNE BILLANCOURT

AFFAIRE

Fédération Nationale des
Personnels des Sociétés
d'Etudes, de Conseil et de
Prévention CGT, Comité
d'Entreprise ALTEN SIR

C/

Société ALTEN SIR SAS

représentés par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : K0093

DEFENDERESSE

Société ALTEN SIR SAS
130/136 rue de Silly
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par la SCP FROMONT BRIENS, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire : P0107

L'affaire a été débattue le 24 juin 2011 en audience publique
devant le tribunal composé de :

Claire LACAZE, Président
Claire BOHNERT, Vice-Présidente
Michèle CHOPIN, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Emilie CECIL

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort par décision
contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal

EXPOSÉ DU LITIGE

La société Altan Sir exerce une activité de conseil et d'ingénierie soumise à la convention collective Syntec. La société doit aux termes de cette convention collective procéder à la classification des emplois conformément aux grilles de classifications annexées à cette convention.

Depuis 2009 la société Altan Sir s'est engagée dans cette classification qui a déjà fait l'objet d'un précédent jugement en date du 17 octobre 2008.

La fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT et le comité d'entreprise estiment que la grille mise en oeuvre le 19 novembre 2009 par la société ne constitue pas une mise en adéquation de la qualification effective des salariés, avec leur position selon la convention collective et leur qualification administrative, et ont par suite engagé la présente instance.

MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

La fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT et le comité d'entreprise de la société Altan Sir, par conclusions récapitulatives en date du 17 juin 2011, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, considèrent qu'en dépit du précédent jugement la direction d'Altan Sir a volontairement procédé à la mise en place d'une grille qui méconnaît les dispositions conventionnelles, grille qui préjudicie tant aux salariés qui voient leur rémunération plafonner sans perspective d'avenir, qu'aux IRP dont le budget de fonctionnement est ainsi limité.

Les demandeurs réclament outre l'application de la convention collective Syntec, qu'il soit enjoint à la société de transmettre à chacun des salariés la nouvelle grille en précisant au salarié sa position et de régulariser les bulletins de paie en conséquence, le tout sous astreinte de 5.000€ par jour de retard. Ils sollicitent également, sous le bénéfice de l'exécution provisoire 15.000€ chacun à titre de dommages et intérêts et 6.000€ chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Altan Sir, par conclusions en date du 28 février 2011, précise qu'elle s'est conformée aux obligations légales, a répondu à toutes les questions des élus, qu'elle a présenté trois versions successives de la grille. La société conclut au débouté et sollicite la somme de 1.000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L.2262-1 du code du travail : *“sans préjudice des effets attachés à l'extension ou à l'élargissement, l'application des conventions et accords est obligatoire pour tous les signataires ou membres des organisations ou groupements signataires.”*

Il n'est pas contesté en défense que la convention collective Syntec est applicable à la société Altan Sir et que la société doit en application de l'article 39 de la convention strictement respecter les classifications que la convention édicte. Ainsi donc pour savoir si cette convention est bien appliquée par la société Altan Sir, il convient de vérifier l'adéquation entre les grilles mises en oeuvre le 19 novembre 2009 par la société Altan Sir et les grilles imposées par la convention Syntec.

Classification des cadres en mission qui représentent 90 % des salariés (annexe 2)

Il apparaît dès l'abord des anomalies d'échelle, la grille d'Alten Sir commençant en de ça du niveau de coefficient de la grille Syntec ; ainsi le coefficient 1.1, 95 qui correspond à un débutant assimilé cadre (et donc à un non cadre de formation) dans la convention Syntec est mis dans la grille Altan Sir pour un ingénieur d'études alors qu'un ingénieur d'étude devrait démarrer aux niveaux 1.2,100 s'il est débutant ou 2.1,105 s'il est expérimenté et a plus de 26 ans, 2.2,130 pour 5 ans d'expérience

Le terme senior employé par Alten Sir ne correspond pas à une catégorie Syntec qui se réfère plus précisément aux années d'ancienneté, à l'expertise ou au commandement.

Altan Sir reconnaît elle-même que sur la pression des élus elle a ajouté le 21 octobre 2010 les coefficients 3.1,170 et 3.2, 210 mais estime que pratiquement aucun cadre ne remplit les critères, or ainsi qu'il a été vu la notion senior attachée à ces coefficients n'est pas définie par Alten Sir. Au contraire il apparaît, par exemple, que le coefficient 3.1 correspond dans la convention Syntec à cadre ayant des connaissances pratiques étendues, placé généralement sous les ordres d'un chef de service, sans assurer une responsabilité complète et permanente, ce qu'contrairement à ce que soutient la société Alten Sir est assez courant.

Par suite, il en résulte une minoration significative des rémunérations et qui touche 90 % des salariés. De plus la classification Altan Sir limite les évolutions de carrière. La société ne peut ignorer les conséquences de ces minorations qui ont été prises en connaissance de cause, d'autant qu'un précédent jugement l'a invité à se conformer à la convention collective.

Classification des autres personnels

Faute par les parties de produire les annexes de la convention collective, il n'a été possible de vérifier l'adéquation à la convention collective qu'à partir des tableaux établis par Altan Sir, et qui font une référence à cette convention Syntec.

Pour les technicien en mission, ceux-ci ne peuvent accéder au coefficient 3.1, 400 que s'ils ont une fonction de conception ou de gestion élargie, ils doivent être senior. Là encore la qualité de senior n'est pas définie, la notion est floue, alors que le nombre d'années d'ancienneté devrait être retenu.

Pour les emplois des salariés fonctionnels administratifs, les mêmes anomalies se révèlent à la simple lecture des tableaux comparatifs établis par Alten Sir. Ainsi les cadres fonctionnels sont tous des managers chez Alten Sir sans aucune référence aux années d'expérience, à l'exercice du commandement ou à une expertise dans le domaine traité. Cinq catégories allant de 1.1 à 2.3 dans la convention Syntec ne font l'objet que d'une seule appellation dans la grille Altan Sir ce qui laisse la place à l'arbitraire.

Pour le personnel fonctionnel non cadre administratif, là aussi de nombreuses positions et coefficients dans la convention Syntec ne se retrouvent pas dans la grille Altan Sir, par exemple trois coefficients reçoivent la même appellation, tels que les assistants.

Par suite, il ne peut qu'être constaté la volonté délibérée de la société Alten Sir de s'abstraire du respect de la convention Syntec, il sera en conséquence fait droit aux demandes dans les termes du dispositif, la société Alten Sir étant déboutée de toutes ses prétentions.

PAR CES MOTIFS

Enjoint à la société Altan Sir sous astreinte de 500€ (cinq cents euros) par jour de retard passé 3 mois de la signification du présent jugement et pendant 6 mois :

- d'établir des grilles de classification conformément à convention Syntec avec les critères qu'elle comporte, notamment concernant l'ancienneté, les responsabilités ou l'expertise...
- d'établir pour chacun des salariés un document qui précise le positionnement du salarié en fonction, de la qualification effective du salarié et des fonctions réellement exercées,
- de régulariser pour chacun des salariés les bulletins de paie en résultant.

Condamne la société Altan Sir à payer à la fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT et au comité d'entreprise chacun la somme de 15.000€ (quinze mille euros) à titre de dommages et intérêts et 3.000€ (trois mille euros) chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Prononce l'exécution provisoire.

Condamne la société Altan Sir aux dépens.

Prononcé par remise au greffe le 30 septembre 2011.

Signé par Mme Claire Bohnert, faisant fonction de président, Mme Claire Lacaze empêchée, et par Mme Emilie Cécil greffière.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT